

GE_GERICHTE ATAS/609/2011 vom 7. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_609_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/609/2011 du 7 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/609/2011 del 7 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce, étant précisé qu'elle n'est toutefois pas compétente s'agissant du partage d'avoirs accumulés auprès d'institutions de prévoyance étrangères.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444). Le montant de l'avoir avant le mariage calculé sur une base théorique par la CAISSE DE PENSIONS PHILIP MORRIS EN SUISSE ne doit pas être pris en considération, vu qu'il appert des comptes individuels de cotisations AVS/AI que le demandeur n'a commencé à travailler en Suisse qu'à compter de mai 1997.

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs, étant précisé que le montant perçu par le demandeur à hauteur de 35'777 fr. au titre de versement anticipé de son 2ème pilier pour l'achat de sa maison, devra être ajouté à la prestation de sortie devant être partagée. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 30 avril 1994, d'autre part le 5 juin 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 4

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 153'317 fr. 90 (117'540 fr. 90 + 35'777 fr.), tandis que celle acquise par la demanderesse

est de 53'033 fr. 60, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex- épouse le montant de 76'658 fr. 95 (153'317 fr. 90 : 2) et celle-ci doit à celui-là le

A/7/2011 5/6 montant de 26'516 fr. 80 (53'033 fr. 60 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 50'142 fr. 15 (76'658 fr. 95 - 26'516 fr. 80).

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/7/2011 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.